



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.30/AC.2/45
26 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Comité de gestion de
la Convention TIR de 1975

RAPPORT DU COMITE DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA VINGT-DEUXIEME SESSION
(27 et 28 février 1997)

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa vingt-deuxième session à Genève, les 27 et 28 février 1997. Y ont assisté les représentants des Parties contractantes ci-après : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Communauté économique européenne.
2. Les organisations internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs : Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'ONU (CESAP); Union internationale des transports routiers (IRU).
3. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis par l'article 6 de l'Annexe 8 de la Convention était atteint.

GE.97-20888 (F)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/44) établi par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE/ONU) en y ajoutant le point suivant :

Point 2 bis : Adoption du rapport sur la vingt et unième session.

ELECTION DU BUREAU

5. Conformément à l'article 3 de l'Annexe 8 de la Convention, le Comité de gestion a élu Mme R. Birza (Pays-Bas) Présidente et M. O. Beginin (Fédération de Russie) Vice-Président de sa vingt-deuxième session.

6. Le Comité a rappelé qu'en application de l'article 1 de l'Annexe 8 de la Convention, les administrations compétentes des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 52, qui n'étaient ni des Parties contractantes à la Convention ni des représentants d'organisations internationales, pouvaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA VINGT ET UNIEME SESSION

Document : TRANS/WP.30/AC.2/43

7. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt et unième session (TRANS/WP.30/AC.2/43, par. 25), le Groupe de travail a examiné le rapport sur sa vingt et unième session (2-3 décembre 1996) tel qu'il figurait dans le document TRANS/WP.30/AC.2/43 et l'a adopté sous réserve des modifications suivantes :

Paragraphe 13

Remplacer les deux dernières phrases du paragraphe par les suivantes :

"Le Comité a estimé que, si cette méthode ne pouvait être retenue ou devait entraîner un report de la création de la Commission de contrôle TIR au-delà de 1997, la Commission de contrôle TIR pourrait être financée par prélèvement d'une redevance sur les Carnets TIR émis par les associations agréées. Plusieurs Parties contractantes ont aussi estimé qu'une redevance de ce type devrait être considérée comme temporaire, jusqu'à ce que d'autres modalités de financement soient arrêtées."

Paragraphe 14

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe :

"Le Président du Comité a été prié de se mettre officiellement en rapport avec le secrétariat de la CEE afin d'étudier l'aide financière qui pourrait éventuellement être fournie par l'ONU à cet égard."

Paragraphe 20

Modifier l'alinéa d) comme suit : "d) suspension par les autorités douanières du règlement des demandes de paiement aux associations garantes nationales."

Nouveau paragraphe 20 bis

Ajouter un nouveau paragraphe 20 bis libellé comme suit :

"20 bis Le représentant de l'IRU a donné lecture d'une déclaration du Président de l'IRU qui sera distribuée aux délégations par le secrétariat après la session du Comité de gestion."

8. Le secrétariat de la CEE a été prié de publier un rectificatif au rapport sur sa vingt et unième session contenant les modifications adoptées à la présente session du Comité de gestion.

ETAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document : TRANS/WP.30/AC.2/44, annexe 1

9. Le Comité de gestion a été informé que la Convention TIR de 1975 comptait actuellement 59 Parties contractantes dont la Communauté économique européenne. Il a noté que le Tadjikistan et le Turkménistan deviendraient Parties contractantes, respectivement, les 11 et 18 mars 1997.

10. Le Comité de gestion a prié le secrétariat d'annexer au rapport final de sa session une liste des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 ainsi qu'une liste des pays avec lesquels des opérations de transit TIR pouvaient être conclues (voir l'annexe du présent rapport).

ETAT DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION TIR DE 1975

Document : ECE/TRANS/17/Amendements 1 à 18

11. Le Comité a été informé qu'aucun nouvel amendement à la Convention n'était entré en vigueur.

REVISION DE LA CONVENTION

Propositions d'amendement à la Convention

Documents : Document informel transmis par le Groupe de travail de la CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (TRANS/WP.30/CRP.43/Add.1 et 2); TRANS/WP.30/AC.2/R.28 (TRANS/WP.30/R.188); TRANS/WP.30/AC.2/R.27 (TRANS/WP.30/R.187); TRANS/WP.30/AC.2/43; TRANS/WP.30/172; TRANS/WP.30/170; TRANS/WP.30/168; TRANS/WP.30/AC.2/R.23 (TRANS/WP.30/R.170).

12. Le Comité de gestion a rappelé qu'à sa cinquante-septième session, en janvier 1995, le Comité des transports intérieurs avait décidé que des travaux devraient être entrepris en vue d'une révision urgente des dispositions de la Convention TIR afin de trouver des solutions viables à long terme dans ce domaine (ECE/TRANS/111, par. 96).

Suite à ces décisions et à l'examen détaillé de la question par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports et par le Groupe de contact TIR, deux groupes informels d'experts avaient établi une première série de propositions d'amendement qui figuraient dans le document TRANS/WP.30/AC.2/R.23 (TRANS/WP.30/R.170).

13. A ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième (extraordinaire) et quatre-vingt-sixième sessions, le Groupe de travail avait examiné en détail la plupart de ces propositions d'amendement en tenant compte des diverses observations et suggestions formulées par les Parties contractantes, les associations nationales et l'IRU (TRANS/WP.30/172, par. 10 à 12; TRANS/WP.30/170, par. 6 à 12; TRANS/WP.30/168, par. 57 à 63). Le Comité de gestion, à sa vingt et unième session (2 et 3 décembre 1996) avait examiné les propositions d'amendement restantes (TRANS/WP.30/AC.2/43, par. 10 à 13).

14. A sa cinquante-neuvième session (13-17 janvier 1997), le Comité des transports intérieurs de la CEE avait confirmé les éléments clés constituant un régime TIR révisé, définis par le Groupe de travail de la CEE, et approuvé en principe les dispositions nouvelles et révisées de la Convention TIR étudiées jusqu'alors. Le Comité estimait en particulier que la création urgente de la Commission de contrôle TIR était d'une extrême importance pour sauvegarder le fonctionnement du régime TIR à l'avenir. Au sujet du financement des activités de la Commission de contrôle TIR, le Comité des transports intérieurs considérait qu'il serait préférable que le budget nécessaire à son fonctionnement soit fourni par l'ONU. Il estimait également d'autre part que si les fonds n'étaient pas disponibles à court et à moyen terme, comme indiqué par le secrétariat de la CEE, il faudrait créer un fonds d'affectation spéciale qui serait alimenté par une redevance sur les carnets TIR délivrés, de l'ordre de 0,22 dollar E.-U. par carnet. Afin de faciliter les entretiens du Comité des transports intérieurs, le secrétariat a élaboré un bref document sur cette question, ainsi qu'il en avait été prié par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/R.28).

15. Selon la demande du Comité de gestion, le secrétariat avait aussi établi un nouveau document récapitulatif contenant toutes les propositions d'amendement examinées par le Groupe de travail et par le Comité de gestion. Ce document (TRANS/WP.30/AC.2/27 (TRANS/WP.30/R.187)) avait été examiné attentivement par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-septième session (24-28 février 1997), avec la participation d'une trentaine de Parties contractantes à la Convention.

16. Le Groupe de travail a transmis au Comité les résultats de son examen tels qu'ils figurent dans les documents informels (TRANS/WP.30/CRP.43, Add.1 et 2) distribués au cours de la session en anglais, français et russe.

17. Compte tenu des propositions du Groupe de travail de la CEE, le Comité de gestion a décidé d'adopter les propositions d'amendement contenues dans le document TRANS/WP.30/AC.2/28 (TRANS/WP.30/R.187) de la CEE, avec les modifications suivantes à apporter au texte juridique y figurant :

Article premier, nouveau paragraphe m)

Supprimer ce paragraphe.

Article 38, paragraphe 2 (français seulement)

Remplacer "autorités douanières" par "autorités compétentes".

Annexe 6, note explicative 0.38.1

Conserver.

Annexe 6, note explicative 0.38.2

Supprimer.

Article 60

Les propositions d'amendement devraient énoncer que la procédure spéciale d'amendement visée à l'article 60 s'applique aussi à l'Annexe 8 révisée. Partant, il convenait de remplacer les propositions d'amendement actuelles par ce qui suit :

A la fin du titre, remplacer "... 6 et 7" par "... 6, 7, 8 et 9".

Modifier comme suit le début de l'article :

"1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9...".

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1

Supprimer les crochets mais conserver leur contenu.

Annexe 6, nouvelle note explicative 9.I.1 a)

Ajouter une nouvelle note explicative libellée comme suit au paragraphe 1 a) de la première partie de la nouvelle annexe 9 :

"9.I.1 a) Les dispositions du paragraphe 1 a) de la première partie de l'annexe 9 portent sur les organisations qui participent au commerce international des marchandises, en particulier les chambres de commerce."

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 d)

Supprimer les crochets et leur contenu.

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 e)

Dans la première phrase, supprimer les crochets et remplacer "contrat" par "accord ou tout autre instrument juridique".

Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant : "Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique avec, le cas échéant, une traduction certifiée exacte en anglais, français ou russe, sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR. Toute modification de cet accord ou instrument juridique sera immédiatement portée à l'attention de la Commission de contrôle TIR."

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 f)

Dans la première phrase, supprimer les crochets et remplacer "contrat" par : "accord écrit ou tout autre instrument juridique".

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 f) ii) (texte russe seulement)
(Sans objet en français)

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 f) iii)

Remplacer "conditions et prescriptions" par "conditions et prescriptions minimales".

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 f) iv)

Supprimer les crochets mais conserver leur contenu. Modifier le début de la phrase comme suit : "accordera sa garantie...".

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 f) v)

Remplacer les variantes par le nouveau texte ci-après :

"v) couvrira ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elle est établie auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un groupe d'assureurs ou d'institutions financières. L'assurance ou garantie financière couvrira la totalité de ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous couvert des Carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à la même organisation internationale que celle à laquelle elle est elle-même affiliée.

Les délais de notification de l'annulation des contrats d'assurance ou de garantie financière ne seront pas inférieurs à ceux de la notification d'annulation de l'accord ou de tout autre instrument juridique visé à l'alinéa e). Une copie certifiée conforme du contrat d'assurance ou de garantie financière ainsi que de tous les avenants ultérieurs à ces documents sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR ainsi qu'une traduction certifiée exacte, le cas échéant, en anglais, français ou russe."

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 5

Supprimer. Les dispositions de ce paragraphe devraient apparaître à l'annexe 8, nouvel article 1 bis.

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 1, alinéa a)

Supprimer.

Le Comité de gestion a décidé de préparer à une étape ultérieure de nouvelles propositions d'amendement visant à définir très clairement ce qu'est un détenteur de carnets TIR et ce que doit être la durée d'existence préalable exigée des entreprises souhaitant accéder au régime TIR.

Renommer les alinéas ci-après.

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, (ancien) paragraphe 1, alinéa e)

Supprimer les crochets et les mots "ou du droit commercial".

[Nouvelle annexe 9, deuxième partie, (ancien) paragraphe 1, alinéa f) iii)

Modifier l'alinéa comme suit :

"iii) dans la mesure où la législation nationale l'autorise, les autorités compétentes pourront autoriser les associations à vérifier les informations relatives aux conditions et prescriptions minimales susmentionnées."]

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 2

Modifier comme suit :

"2. Les autorités compétentes et les associations elles-mêmes peuvent introduire des conditions et des prescriptions supplémentaires et plus restrictives pour l'accès au régime TIR, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement."

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 3

Remplacer les mots "conditions et prescriptions" par : "conditions et prescriptions minimales".

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4

Supprimer et remplacer par une nouvelle note explicative 9.II.3 de l'Annexe 6 à la Convention, ainsi libellée :

"9.II.3 Il est recommandé d'établir des comités nationaux d'habilitation comprenant des représentants des autorités compétentes, des associations nationales et des autres organisations concernées."

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphes 5 et 6

Supprimer ces paragraphes et les remplacer par les paragraphes 4 et 5 ci-après :

"Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4

4. Conformément à la formule type d'habilitation jointe (FTH), les autorités compétentes transmettent à la Commission de contrôle TIR, sous une semaine à compter de la date d'habilitation ou de retrait de l'habilitation à utiliser des Carnets TIR, les précisions voulues sur chaque personne.

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 5

5. L'association transmet chaque année une liste mise à jour au 31 décembre de toutes les personnes habilitées ainsi que de celles dont l'habilitation a été retirée. La liste est transmise aux autorités compétentes une semaine après le 31 décembre. Les autorités compétentes en communiquent une copie à la Commission de contrôle TIR."

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 6

L'ancien paragraphe 7 devient le paragraphe 6 et se lit comme suit :

"6. L'autorisation d'accéder au régime TIR ne constitue pas en soi un droit d'obtenir des Carnets TIR auprès des associations."

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 7

L'ancien paragraphe 8 devient le paragraphe 7.

Remplacer "conditions" par : "conditions et prescriptions minimales".

Modifier la formule type d'habilitation (FTH) comme suit :

"FORMULE TYPE D'HABILITATION (FTH)

Pays :

Nom de l'association :

Autorité compétente :

A remplir par l'association nationale et/ou l'autorité compétente								
Numéro d'identification	Nom de la (des) personne(s) ou de l'entreprise	Adresse professionnelle	Point de contact et numéro d'appel (No de tél., de téléscripateur et de courrier électronique)	Immatriculation commerciale ou numéro de licence, etc. *	Retrait d'habilitation précédent **	Date d'habilitation **/	Date de retrait de l'habilitation **/	Cachet/signature
...								
...								
...								

*.Si disponible.

**..Le cas échéant."

Modifier le dernier alinéa en retrait de la description de la FTH comme suit :

"- (le cas échéant) Retrait d'habilitation précédent, y compris la date, la durée et la nature de ce retrait."

Supprimer l'avant-dernière phrase entre crochets ainsi que la dernière phrase de la description de la FTH.

Nouvel article 58 ter

Ajouter la phrase suivante à la fin de l'article :

"Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont indiqués dans l'Annexe 8."

Article 59, paragraphe 2

Modifier la première phrase du paragraphe 2 comme suit :

"Tout amendement proposé à la présente Convention sera examiné par le Comité de gestion."

Modifier comme suit le titre de l'Annexe 8 (français seulement) :

"COMPOSITION, FONCTIONS ET REGLEMENT INTERIEUR..."

Annexe 8, nouvel article 1 bis, paragraphe 3

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

"3. Par l'intermédiaire de la Commission de contrôle TIR, le Comité supervise l'application de la Convention aux niveaux national et international et apporte son appui."

Annexe 8, nouvel article 9

Supprimer les crochets qui entourent le mot "neuf".

Annexe 8, article 10 a)

Supprimer l'article 10 a) et le remplacer par les deux paragraphes suivants à mettre entre crochets :

[a) supervise l'application de la Convention, y compris le fonctionnement du système de garantie, et exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité de gestion;

b) supervise l'impression et la délivrance centralisées des Carnets TIR aux associations, fonction qui peut être exécutée par une organisation internationale agréée à laquelle il est fait référence dans l'article 6;]

Renommer les paragraphes suivants de l'article 10.

Annexe 8, (ancien) article 10 d)

Ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe d) :

"... sans préjudice de l'article 57 sur le règlement des différends;"

Annexe 8, (ancien) article 10 e)

Modifier comme suit le paragraphe e) :

"e) appuie la formation du personnel des autorités douanières et des autres parties intéressées, concernées par la procédure TIR."

Annexe 8, (ancien) article 10 h)

Ajouter un nouveau paragraphe h) à mettre entre crochets :

"[h) est informé par l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6 de tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance des carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales établies dans l'annexe 9;]"

Nouvel article 11 b)

Supprimer les crochets qui entourent le mot "cinq".

Nouvel article 11 c)

Modifier le paragraphe c) comme suit :

"c) La Commission élit un Président [et adopte son propre règlement intérieur]."

18. Le Comité de gestion a prié le secrétariat de la CEE d'élaborer, si possible pour la session d'été du Groupe de travail de la CEE, un avant-projet du mandat de la Commission de contrôle TIR, aux fins d'examen ultérieur et d'adoption par le Comité de gestion, ainsi qu'un document sur les modalités éventuelles de prélèvement d'une redevance sur les Carnets TIR.

APPLICATION DE LA CONVENTION

Prix des Carnets TIR distribués par l'IRU aux associations nationales qui les délivrent

Document : Document informel transmis par l'IRU.

19. Le Groupe de travail a pris note de l'information fournie par l'IRU sur les prix des différents Carnets TIR qu'elle distribue à ses associations nationales.

20. Faute de temps, le Comité de gestion n'a pas été en mesure d'examiner les autres points de l'ordre du jour.

QUESTIONS DIVERSES

a) Application de la Convention en Fédération de Russie

21. La représentante de la Hongrie a fait rapport sur diverses difficultés rencontrées pour appliquer la Convention en Fédération de Russie et a demandé si certaines des règles du Code douanier russe étaient conformes aux dispositions et à l'esprit de la Convention. Le Comité a considéré que sa déclaration devrait être distribuée par écrit par le secrétariat de la CEE aux fins d'examen par le Groupe de travail de la CEE des problèmes douaniers intéressant les transports à sa prochaine session. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était prêt à informer le Groupe de travail de la CEE de la situation changeante de son pays dans le domaine des questions douanières et en particulier de l'application de la Convention dans le cadre de l'Union douanière entre le Bélarus, le Kazakstan et la Fédération de Russie.

b) Date de la prochaine session

22. Le Comité de gestion a décidé que sa vingt-troisième session aurait lieu les 26 et 27 juin 1997.

c) Restriction à la distribution des documents

23. Le Comité de gestion a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session à

l'exception du Registre international des dispositifs de scellement douanier établi par le secrétariat de la CEE.

ADOPTION DU RAPPORT

24. Le Comité de gestion a décidé d'adopter le rapport sur sa vingt-deuxième session lors de sa vingt-troisième session, conformément à l'article 7 de l'Annexe 8 de la Convention TIR de 1975.

Annexe

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR</u>
Afghanistan	-
Albanie	Albanie
Algérie	-
Allemagne	Allemagne
Arménie	-
Autriche	Autriche
Azerbaïdjan	-
Bélarus	Bélarus
Belgique	Belgique
Bosnie-Herzégovine	-
Bulgarie	Bulgarie
Canada	Canada
Chili	-
Chypre	Chypre
Croatie	Croatie
Danemark	Danemark
Espagne	Espagne
Estonie	Estonie
Etats-Unis d'Amérique	-
L'ex-République yougoslave de Macédoine	L'ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie	Fédération de Russie
Finlande	Finlande
France	France
Géorgie	Géorgie
Grèce	Grèce
Hongrie	Hongrie
Indonésie	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')
Irlande	Irlande
Israël	Israël
Italie	Italie
Jordanie	Jordanie
Kazakstan	Kazakstan
Koweït	Koweït
Lettonie	Lettonie
Lituanie	Lituanie
Luxembourg	Luxembourg
Malte	Malte
Maroc	Maroc
Norvège	Norvège
Ouzbékistan	Ouzbékistan
Pays-Bas	Pays-Bas
Pologne	Pologne
Portugal	Portugal
République de Corée	-
République de Moldova	République de Moldova

<u>Parties contractantes (suite)</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR</u>
République tchèque	République tchèque
Roumanie	Roumanie
Royaume-Uni	Royaume-Uni
Slovaquie	Slovaquie
Slovénie	Slovénie
Suède	Suède
Suisse	Suisse
Tadjikistan (depuis le 11 mars 1997)	-
Tunisie	Tunisie
Turkménistan (depuis le 18 mars 1997)	-
Turquie	Turquie
Ukraine	Ukraine
Uruguay	-
Yougoslavie	-
Communauté économique européenne	
